

Service Jeunesse et Sports

N° 24 - 568

Objet :
Règlement intérieur de la baignade
aménagée du plan d'eau des Ferréols.

VU le code général des collectivités territoriales,
et notamment l'article
L 2212.2,

VU le code de la santé publique et notamment les
articles D.1332-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°95.1310 du 30 Juin 1995
réglementant la sécurité des lieux de baignade,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer la
réglementation intérieure de la baignade aménagée
du plan d'eau des Ferréols afin d'assurer des
conditions rationnelles d'exploitation et de prendre
toutes mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène

ARRETONS :

Article 1 : L'accès à la baignade aménagée et surveillée du plan d'eau des Ferréols est gratuit.

Article 2 : La baignade est aménagée et surveillée de 11 heures à 20 heures du samedi 15 juin au dimanche 8 septembre 2024. Une signalétique rappelle les horaires de surveillance : "Baignade aménagée et surveillée de 11h à 20h". Un message vocal annonce à 11h le début de la surveillance et à 20h la fin de la surveillance et l'heure de fermeture des portes. La surveillance est assurée par au moins deux personnes titulaires du BEESAN, MNS, du BPJEPS activités aquatiques ou du BNSSA.

Article 3 : En dehors des horaires cités ci-dessus, l'accès aux plages est ouvert de 9h à 11h et de 20h à 21h du samedi 15 juin au dimanche 8 septembre 2024. La baignade n'est pas surveillée et donc pas recommandée ; elle s'effectue aux risques et périls du public, en cas de danger imminent des engins de sauvetage (bouées) sont positionnées à l'intérieur de la baignade aménagée.

Article 4 : La baignade est strictement interdite entre 21h et 9h et dès lors que les portillons sont fermés.

Article 5 : L'introduction d'animaux est strictement interdite.

Article 6 : Une clôture délimite l'espace baignade aménagée du plan d'eau. Trois accès (portillons) font offices : d'entrées, de sortie et de sortie de secours. Ces 3 accès sont dotés d'un système qui comptabilise instantanément les entrées et sorties : le public se doit de les emprunter.

Article 7 : La ville de Digne-les-Bains se réserve le droit d'augmenter ponctuellement l'amplitude horaire d'autorisation de baignade dans le cadre d'animations spécifiques.

Article 8 : Les baigneurs doivent obligatoirement prendre une douche avec l'usage de savon et passer par un pédiluve avant l'accès au bassin. Si cette mesure n'est pas respectée : l'article 25 s'applique. En sortant de l'eau, le retour à ses affaires doit se faire par le pédiluve : le comptage pour l'accès à l'eau étant obligatoire.

Article 9 : Signification du drapeau de signalisation dressé sur le mât à l'intérieur de la baignade aménagée :

- Drapeau rouge : « Baignade interdite »
- Drapeau jaune : « Baignade surveillée avec danger limité ou marqué »



- Drapeau vert : « Baignade surveillée sans danger apparent »

En cas d'accident nécessitant l'intervention de tous les surveillants, le drapeau est mis en berne et un message sonore informe le public de l'arrêt momentané de la surveillance où il est demandé d'évacuer la baignade dans les plus brefs délais.

Absence de drapeau : La baignade n'est pas surveillée, à vos risques et périls (article 5), interdite (article 6).

Article 10 : L'utilisation des jeux d'eau, mis à disposition dans l'enceinte de la baignade, doit se faire sous la surveillance d'un adulte. Il est interdit d'utiliser ces jeux d'eau pour tout autre usage que ceux pour lesquels ils sont conçus.

Article 11 : La ville de Digne-les-Bains se réserve le droit de limiter et ou réguler l'accès aux plages de la baignade aménagée en cas de fortes affluences et ou en cas de restrictions sanitaires ou en cas de restrictions réglementaires qui pourraient être imposées.

Article 12 : Le nombre de personnes dans l'eau en simultanément, selon le code de la santé publique, est de 600 personnes. A noter que le comptage sur ce site est réalisé au niveau des pédiluves et non de l'eau.

Article 13 : Les températures de l'eau, de l'air, les résultats d'analyse de la baignade, autres observations ponctuelles et les diplômes du personnel en charge de la sécurité et de la surveillance de la baignade sont affichés au poste de secours.

Article 14 : Les responsables de groupe de centres de loisirs, de vacances et autres sont tenus de signaler leur présence au poste de secours. Ils doivent faire respecter le présent règlement. La réservation de créneaux horaires doit se faire au plus tard la veille au poste de secours, en précisant le nombre de participants, néanmoins le responsable du poste de secours en fonction de l'affluence sur site et du nombre de groupes déjà présent pourra refuser la venue d'un groupe. En cas de forte affluence, les groupes qui n'auraient pas réservé et qui se présenteraient sur site peuvent se voir également refuser l'accès à la baignade aménagée et surveillée.

Disposition prise pour la baignade des groupes.

- Pour les enfants de plus de 6 ans, 40 enfants maximum dans l'eau. Effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance :
 - ✓ **1 animateur pour 8 enfants doit être présent dans l'eau.**
- Pour les enfants de moins de 6 ans, 20 enfants maximum dans l'eau. Effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance :
 - ✓ **1 animateur pour 5 enfants doit être présent dans l'eau.**

Article 15 : Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation doivent utiliser la partie balisée par une ligne d'eau dite "petit bain" d'une profondeur maximale de 0,80 mètre.

Article 16 : Aucun enfant de moins de 10 ans ne pourra rester seul et sans la surveillance des parents ou d'un adulte référent dans l'enceinte du site. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à la garde, à la surveillance et à la sécurité des enfants dont ils ont la charge et faire en sorte que ces derniers respectent les obligations résultant du présent règlement.

Article 17 : La navigation est interdite dans la baignade aménagée. Des animations encadrées nécessitant l'utilisation de petites embarcations peuvent se dérouler avec l'autorisation de la ville de Digne-les-Bains. Les demandes doivent être faites auprès du Service Municipal Jeunesse et Sports. Les petits engins flottants servant aux jeux de plage sont tolérés.

Article 18 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, des obligations et interdictions sont arrêtées comme suit :

- ✓ Il est interdit de se baigner habillé.
- ✓ Le port d'une tenue spécifique et propre pour la baignade est obligatoire pour accéder à l'eau. Une attitude correcte est de rigueur.
- ✓ Il est obligatoire de prendre une douche avec l'usage de savon et de passer par un pédiluve avant l'accès au bassin.
- ✓ Il est interdit :
 - De fumer à l'intérieur de la baignade aménagée et donc de jeter ou laisser des mégots de cigarettes sur les plages, sur la pelouse ou dans l'eau.
 - De cracher.
 - De manger dans l'eau et d'abandonner des restes d'aliments (plages, eau, pelouse).
 - D'accéder au bain pour des personnes porteuses de pansement.
 - De simuler une noyade.
 - De faire des apnées et des plongées (faible profondeur du plan d'eau).
 - De jouer à des jeux de ballons et de balles sur les plages et la pelouse.
 - D'avoir des jeux violents, de bousculer et d'avoir des actes qui peuvent gêner le public ou le baigneur.
 - D'utiliser tout appareil qui diffuse de la musique et autres émetteurs récepteurs
 - D'avoir un comportement pouvant porter atteinte à l'intégrité des personnes, à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale des lieux.
 - De jeter des projectiles ou autres objets dans l'eau
 - D'utiliser des matières dangereuses et inflammables tel que barbecue et tout appareil dégageant une flamme
 - D'utiliser la chaise haute des maîtres-nageurs
 - De pratiquer le photostop : présence de photographe ambulant interdite
 - De dégrader les lieux.

Article 19 : Recommandations sanitaires et hygiènes :

Il est déconseillé la baignade et l'accès au site aux personnes vulnérables aux infections et aux personnes manifestant des symptômes tels que diarrhées, vomissements ou infections cutanées, à l'exception des personnes munies d'un certificat de non-contagion, d'une part, pour ne pas aggraver l'état de leur santé et, d'autre part, pour éviter la transmission d'infections aux autres baigneurs.

Article 20 : Il est interdit de pénétrer avec un engin à roue(s) (vélo, trottinette...), excepté pour les personnes porteuses de handicap, pour les jeunes enfants déplacés en poussette. Des parcs à vélo sont installés en dehors et autour de la baignade aménagée. Il est interdit d'accrocher un vélo ou tout autre matériel à même la clôture et ce des deux côtés (extérieur et intérieur).

Article 21 : La pratique de la pêche est interdite dans la baignade aménagée.

Article 22 : Toutes les installations mises à la disposition du public à titre gratuit sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers.

Article 23 : Toute forme de vente ambulante est strictement interdite dans l'enceinte de la baignade aménagée.

Article 24 : Le site du plan d'eau des Ferréols est vidéoprotégé afin de garantir la sécurité des personnes, des biens publics et la prévention d'actes terroristes et de trafic de stupéfiants. Dans ce cadre, cette vidéoprotection permet une surveillance poussée du site et une appréhension, le cas échéant, des personnes qui enfreignent le présent règlement.

Article 25 : Les visiteurs et baigneurs doivent observer strictement ce règlement intérieur. Le non-respect de celui-ci sera sanctionné par des contraventions d'un montant pouvant aller jusqu'à 150 € (cent cinquante euros) selon les lois et règlements en vigueur. De plus une exclusion du périmètre du plan d'eau, si nécessaire avec l'aide de la force publique, peut être décidée par les personnes en charge de la surveillance de ce dernier.

Article 26 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables jusqu'à ce qu'elles soient rapportées.

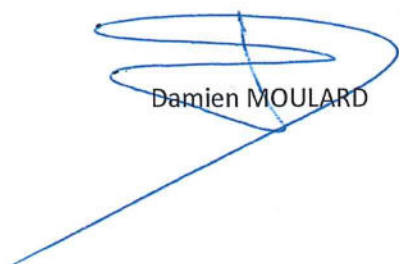
Article 27 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca 13 235 MARSEILLE Cédex 2.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca 13 235 MARSEILLE Cédex 2. Le tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 28 : Le directeur général des services municipaux de la mairie, les agents de la force publique, les maîtres-nageurs, les surveillants sauveteurs aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, affiché sur place et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 06 juin 2024

- Pour le maire de Digne-les-Bains -
l'adjoint Délégué


Damien MOULARD

